

PREFECTURE DE LA CORREZE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA CORREZE
SERVICE SAHE/ENVIRONNEMENT

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL
INONDATION (P.P.R.I) DU BASSIN DE LA VEZERE

vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le 29 AOUT 2002

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

Pour copie conforme
et par délégation,
L'Attaché de Préfecture,



Godé
Françoise GODÉ

NOTE DE PRESENTATION

JUIN 2002

N°130220

SOMMAIRE

1.	LE CONTEXTE	1
1.1.	Raison de la prescription du PPR.....	1
1.2.	Secteur géographique.....	2
1.3.	Phénomène pris en compte	3
2.	L'ANALYSE DES ENJEUX	5
2.1.	Les enjeux humains.....	5
2.2.	Les activités.....	5
2.2.1.	<i>Les activités industrielles, artisanales et commerciales</i>	5
2.2.2.	<i>L'agriculture</i>	5
2.2.3.	<i>Les activités sportives, touristiques et de loisirs</i>	5
2.3.	Les équipements publics.....	6
2.3.1.	<i>Les infrastructures routières</i>	6
2.3.2.	<i>Les réseaux publics</i>	6
2.3.3.	<i>Les bâtiments et équipements divers</i>	6
2.4.	Les enjeux futurs.....	6
2.5.	Les champs d'expansion des crues.....	6
3.	LE ZONAGE ET LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.....	7
3.1.	Rappel des grands principes du PPR.....	7
3.2.	Le zonage et les dispositions réglementaires	7
3.2.1.	<i>La zone rouge</i>	8
3.2.2.	<i>La zone bleu foncé</i>	8
3.2.3.	<i>La zone bleu clair</i>	9
3.2.4.	<i>Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde</i>	9
3.2.5.	<i>Règles de construction</i>	9
4.	CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE, INSERTION DU PPR DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE.....	10
4.1.	Contexte législatif et réglementaire	10
4.2.	La procédure	11

I. LE CONTEXTE

I.1. Raison de la prescription du PPR

Le risque inondation par débordement des cours d'eau est le risque le plus fréquent et aussi le plus connu dans le département de la Corrèze, en raison des crues importantes de 1960, et récemment de 2001, pour lesquelles de très nombreuses communes du bassin de la Corrèze et de la Vézère ont subi des dommages très importants.

Certaines de ces communes sont aujourd'hui dotées de PERI (Plan d'Exposition au Risque Inondation), où le zonage réglementaire était défini selon un coefficient calculé en prenant en compte l'aléa et les évaluations des biens exposés.

Sur ce secteur, le PPR devenait nécessaire, car les anciens PERI :

- ne portaient que sur une partie de la vallée,
- avaient été réalisés avec des objectifs différents de ceux pris en compte dans les textes plus récents.

C'est ainsi que la loi du 2 février 1995 modifie la loi du 22 juillet 1987, et met en place une nouvelle politique de prévention des risques naturels : les plans de prévention des risques (PPR). Le PPR a ainsi pour principaux objectifs :

- 1) L'amélioration de la sécurité des personnes exposées au risque naturel,
- 2) La limitation des dommages aux biens et aux activités soumis au risque.

Ainsi, pour les communes qui sont aujourd'hui dotées de PERI, cette modification de la loi peut engendrer une modification du zonage réglementaire. Ceci résulte de l'évolution des objectifs qui visent aujourd'hui la sécurité des populations plutôt que la valeur des biens exposés comme c'était le cas pour les PERI.

La mise en œuvre de plans de prévention des risques constitue donc une nouvelle étape dans la politique menée par l'Etat, dans le cadre de la prise en compte des risques majeurs.

Les PPR ont été prescrits par ordre de priorité décroissante par le Préfet du Département.

Dans le bassin de la Corrèze, les PPR de Brive et Malemort ont déjà été approuvés.

Le Préfet de la Corrèze a ensuite prescrit par arrêté, l'établissement du Plan de Prévention du Risque Inondation sur les zones inondables de la Vézère et de ses affluents, la Loyre, le Clan, le Maumont, la Couze et la Logne.

I.2. Secteur géographique

L'aire géographique concernée par le risque inondation est déterminée par la limite d'étalement des plus hautes eaux d'une crue historique plus que centennale pour la Vézère, la Couze, la Logne, le Clan et le Maumont et de la crue centennale pour la Loyre.

La portée territoriale du PPR s'étend sur les zones inondables atteintes par les plus hautes eaux pour la crue de référence pour les communes objet du tableau ci-dessous (présenté par vallée concernée) :

Commune concernée par zone inondable	Vallée				
	Couze	Vézère	Loyre	Clan et Maumont	Logne
ESPARTIGNAC					
UZERCHE					
ST-YBARD					
VIGEOIS					
ORGNAC/VEZERE					
ESTIVAUX					
VOUTEZAC					
ALLASSAC					
ST-VIANCE					
VARETZ					
LARCHE					
ST-PANTALEON DE LARCHE					
MANSAC					
CUBLAC					
ST-AULAIRE					
OBJAT					
ST-SOLVE					
USSAC					
DONZENAC					
ST CERNIN DE LARCHE					

1.3. Phénomène pris en compte

Le plan de prévention des risques est établi pour le risque inondation généré par les crues de la Vézère et des affluents : la Loyre, la Logne, la Couze, le Clan et le Maumont dans le département de la Corrèze.

Les zones inondables retenues pour le PPR sont, comme précisées dans les textes réglementaires, les secteurs atteints par une crue de référence centennale, ou par une crue historique si celle-ci présente une période de retour supérieure.

C'est ainsi que dans le secteur considéré, la cartographie produite situe les zones inondées :

- par la crue de 1960 sur la Vézère, la Couze, la Logne et le Maumont,
- par la crue de 1963 sur le Clan,
- par la crue centennale (légèrement plus forte que les crues de 1960 et 1963) sur la Loyre.

Ces grandes crues constituent des événements débordants de grande importance, et sont encore pour la plupart, gravées dans la mémoire des personnes les ayant subies.

C'est ainsi que la crue de 1960 a affecté l'ensemble de la vallée de la Vézère, mais aussi la Corrèze, avec le centre ville de Brive (Place de La Guierle et ses abords) noyé sous plus de 2 m d'eau, et des ponts détruits en amont, comme celui de Cornil.

Sur le secteur du présent PPR, des hameaux ou centres bourgs ont été complètement inondés et évacués comme, surtout, les hameaux de Grange et du Bernou, ainsi que les centres bourg de St Pantaléon et de St Viance.

Sur la Loyre à Objat, la crue de 1963 est encore présente dans les esprits, ainsi que la crue de mars 1913, qui semble être passée 0,20 m au-dessus de celle de 1963 en amont du pont.

Les études ayant conduit à la définition des zones inondables ont été produites il y a quelques années. Celles-ci ont permis de faire ressortir que sur deux secteurs (le Maumont le long de l'A20 et la Loyre dans la traversée de Objat et de St Aulaire), des modifications significatives de lit mineur se sont produites depuis la survenue des crues historiques les plus fortes.

Les modifications d'écoulement induites par ces réaménagements ont donc été prises en compte dans les analyses, et les cartographies produites tiennent compte de l'état actuel des possibilités d'écoulement.

Une analyse a notamment été réalisée sur le rôle de grands barrages présents sur le bassin. Elle a permis de définir que ceux-ci ne peuvent avoir un impact sur le stockage lors des grands événements car les volumes disponibles dans ces retenues (barrages pratiquement pleins pour la production électrique) sont très faibles en regard du volume d'une pointe de crue exceptionnelle.

Les études techniques ont permis de cartographier deux paramètres physiques importants des crues de références :

- la hauteur d'eau en zone inondable,
- la vitesse d'écoulement en zone inondable.

Toutefois, la caractérisation de l'intensité du phénomène sur une zone résulte de la prise en compte concomitante de ces deux paramètres, et ceux-ci ont donc été regroupés sur la cartographie des aléas (dossier cartographique d'ensemble) qui fait apparaître :

- la limite d'établissement des plus hautes eaux pour la crue de référence,
- trois zones présentant une graduation de l'aléa inondation caractérisé par le croisement des deux paramètres hauteur d'eau et vitesse:

zone d'aléa faible	:	$0 < H < 1 \text{ m}$	et	$V < 0,5 \text{ m/s}$
zone d'aléa moyen :		$0 < H < 1 \text{ m}$	et	$0,5 < V < 1 \text{ m/s}$
	ou	$1 < H < 2 \text{ m}$	et	$V < 0,5 \text{ m/s}$
zone d'aléa fort	:	$0 < H < 1 \text{ m}$	et	$V > 1 \text{ m/s}$
	ou	$1 < H < 2 \text{ m}$	et	$V > 0,5 \text{ m/s}$
	ou	$H > 2 \text{ m}$		

Les crues de la Vézère et de ses affluents résultent d'épisodes pluvieux dont la répartition spatiale est assez homogène sur le bassin. La réponse de celui-ci à la pluviométrie est essentiellement régie par les hauteurs d'eau précipitées. L'intensité des précipitations se fait toutefois également sentir lorsque des événements de pluviométrie intense se cumulent avec des pluies de longue durée.

La couverture végétale du bassin, qu'il s'agisse des strates naturelles ou des cultures, est trop pauvre pour assurer un stockage superficiel conséquent des eaux de pluie. La capacité de stockage et les écoulements, notamment dans la partie aval la plus anthropique, sont perturbés par les activités humaines.

Les montées ou descentes des eaux sont relativement rapides puisqu'une crue dure en général de 1 à 2 jours (surtout sur les affluents les plus petits où elles peuvent être même plus courtes).

Les durées de submersion sont donc relativement courtes mais les vitesses de courant, souvent très importantes, occasionnant de nombreux dégâts en lit majeur, ainsi qu'un transport d'embâcles très important.

Les conséquences pour les populations et les activités sont importantes, notamment en raison :

- des risques pour les populations : certaines zones urbaines ont du faire l'objet d'évacuation,
- des dommages importants subis sur les biens (habitat, mobilier, activités, équipements divers),
- des perturbations engendrées sur les équipements publics, les dessertes, les échanges et les activités.

2. L'ANALYSE DES ENJEUX

Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration du projet PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone à risque afin d'orienter les prescriptions réglementaires et les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Cette analyse fait l'objet d'une carte présentée dans le dossier cartographique d'ensemble

La superposition de la carte des aléas avec celle des enjeux permettra ensuite d'établir la carte de zonage réglementaire.

2.1. Les enjeux humains

Les enjeux humains les plus importants sont recensés dans la vallée de la Vézère avec 1 040 personnes, puis dans la vallée de la Loyre avec 550 personnes exposées au risque.

Trois communes (St-Pantaléon-de-Larche, St-Viance, et St-Aulaire) sont particulièrement vulnérables car elles totalisent 69 % de la population exposée et trois autres (Varetz, Objat et Larche), ont un nombre d'habitants en zone inondable compris entre 100 et 200 personnes.

Sept communes (Ussac, Voutezac, Uzerche, Mansac, Cublac, Allassac et Saint Cernin de Larche) ont des enjeux humains plus faibles (compris entre 5 et 80 personnes) et sept autres (Espartignac, St-Ybard, Vigeois, Orgnac, Estivaux, St Solve et Donzenac) n'ont pas d'enjeux en zone inondable.

2.2. Les activités

2.2.1. Les activités industrielles, artisanales et commerciales

Dans les villes comme St-Pantaléon-de-Larche, Objat et dans une moindre mesure les zones urbaines de Uzerche, St-Viance, Varetz, Larche et St-Aulaire, les zones d'activités et les commerces et services de proximité génèrent des emplois dont plus de **700 emplois** en zone inondable.

2.2.2. L'agriculture

Les espaces agricoles constituent les **surfaces naturelles d'inondation les plus étendues dans la zone d'étude**. Toutefois, peu de sièges agricoles et bâtiments agricoles sont situés en zone inondable.

2.2.3. Les activités sportives, touristiques et de loisirs

La Vézère et ses affluents, très attractifs pour les activités nautiques, le tourisme, les promeneurs et les pêcheurs, constituent l'élément majeur du paysage.

Globalement, on peut retenir que ces activités sont assez peu vulnérables

2.3. Les équipements publics

2.3.1. Les infrastructures routières

Les infrastructures routières sont particulièrement vulnérables aux crues.

Ainsi, de nombreux ponts ou remblais d'accès sont inondés, dont certains parmi les itinéraires les plus fréquentés du secteur.

2.3.2. Les réseaux publics

Il est possible qu'en raison des arrêts d'électricité et des dégâts possibles à diverses installations, des coupures, voire des pollutions soient possibles sur le réseau d'eau potable en cas de crue.

La production d'électricité sera ponctuellement interrompue en cas de forte crue.

Le téléphone sera interrompu dans la plupart des installations individuelles.

L'ensemble du réseau d'assainissement, ainsi que trois stations d'épuration en zone inondable ne pourront plus fonctionner en cas de crues.

2.3.3. Les bâtiments et équipements divers

De nombreux bâtiments publics sont situés en zone inondable, ainsi qu'une partie d'un lycée agricole (Voutezac) et deux établissements scolaires (école primaire et collège de Larche).

2.4. Les enjeux futurs

Il s'agit de certains projets communaux qui, en raison notamment de leur état d'avancement (terrains déjà viabilisés par exemple), peuvent être pris en compte dans le cadre de la procédure.

C'est ainsi que le classement de chaque zone dans le zonage final a tenu compte de certains.

2.5. Les champs d'expansion des crues

Il s'agit des espaces peu ou pas urbanisés. Ils occupent la plus grande partie de la zone inondable et correspondent à ce que l'on désigne comme :

- espaces naturels et agricoles,
- zone d'habitat diffus,
- espaces réservés aux activités de tourisme, de sport et de loisirs (terrain de sport, de jeux, camping, aire de pique-nique, plan d'eau...).

Ces zones sont importantes à préserver pour leur rôle dans la régulation des écoulements. Leur maintien constitue indéniablement une des garanties de non aggravation des risques et des dommages sur les personnes et les biens.

3. LE ZONAGE ET LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

3.1. Rappel des grands principes du PPR

Le PPR a pour principaux objectifs :

- l'amélioration de la sécurité des personnes exposées,
- la limitation des dommages aux biens et aux activités soumis au risque,
- une action de gestion globale du bassin versant en préservant les zones naturelles de stockage et le libre écoulement des eaux, ceci pour éviter l'aggravation des dommages en amont et en aval.

Les principes à mettre en œuvre sont les suivants :

- 1) A l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, interdire toute construction nouvelle, dans les zones d'aléas moins importants et soumettre à des dispositions constructives les constructions autorisées,
- 2) Contrôle strict de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est à dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important,
- 3) Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. Ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

3.2. Le zonage et les dispositions réglementaires

La prise en compte des enjeux, amène à différencier dans la zone d'étude :

- les secteurs urbains, vulnérables en raison des enjeux humains et économiques qu'ils représentent, il s'agit d'enjeux majeurs,
- les autres espaces qui eux contribuent à l'expansion des crues par l'importance de leur étendues et leur intérêt environnemental, il s'agit des espaces agricoles, plans d'eau et cours d'eau et des espaces boisés.

La confrontation de la carte de l'aléa et de la carte des enjeux débouche sur le zonage réglementaire du PPR et un règlement différenciant trois zones :

- une zone rouge,
- une zone bleu foncé,
- une zone bleu clair.

Le plan de zonage réglementaire délimite les zones dans lesquelles des interdictions et des prescriptions réglementaires homogènes seront applicables.

Cette délimitation est basée :

- Sur la nature et l'intensité des aléas : les zones d'aléa fort sont en principe inconstructible, pour des raisons liées à la sécurité des populations et des biens,
- Sur les enjeux et notamment sur le caractère urbain effectif des espaces concernés : les zones non urbanisées devront être préservées dans les zones urbanisées et les centres urbains, la constructibilité sous condition sera envisageable.

Ainsi, le zonage et le règlement constituent l'aboutissement de la démarche du PPR. La justification de la délimitation de chaque zone et leurs principes réglementaires sont précisés ci-après.

Ces plans de zonage font l'objet du dossier cartographique des plans par commune et sont également restitués sur l'ensemble de la zone dans le dossier cartographique des plans d'ensemble.

3.2.1. La zone rouge

Sont classés en zone rouge :

- dans les zones à vocations urbaine (hors centre urbain), tout le territoire se situant en zone d'aléas fort. C'est la zone la plus exposée vis-à-vis de la sécurité des populations et des conséquences sur les biens et activités,
- les champs d'expansion des crues : zones naturelles, agricoles, d'urbanisation peu dense. Ces zones doivent être préservées en raison :
 - du rôle important qu'elles jouent sur le stockage et l'écoulement des eaux lors des crues,
 - des risques d'aggravation des conséquences des inondations en amont et en aval, générés par leur urbanisation ou leur aménagement;

L'inconstructibilité est la règle générale, toute occupation du sol susceptible d'accroître l'arrivée de population supplémentaire est interdite.

Sont toutefois admis sous condition certains travaux d'extension limitée, d'entretien de réparation, les infrastructures et ouvrages techniques ainsi que les constructions et installations liées à la mise en valeur des ressources agricoles.

3.2.2. La zone bleu foncé

Sont classés en zone bleu foncé :

Les centres urbains se situant en zone d'aléas forts.

Le règlement de cette zone est comparable à celui de la zone rouge, mais certaines constructions nouvelles autres que l'habitat peuvent y être autorisées sous conditions.

3.2.3. La zone bleu clair

Il s'agit d'une zone où l'intensité du risque est plus faible.

Sont classées en zone bleu clair les zones urbaines soumises à un aléa faible ou moyen.

La constructibilité sous condition est la règle générale. Toutefois, compte tenu des enjeux et du risque, des interdictions portent sur certaines constructions ou aménagements.

3.2.4. Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Il s'agit essentiellement de mesures d'ensemble qui ne peuvent pas être directement liées à un projet spécifique, et qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ou incomber aux particuliers.

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs,
- la limitation des risques et des effets,
- l'information de la population,
- l'organisation des secours.

3.2.5. Règles de construction

Un certain nombre de dispositions constructives ont été édictées dans le règlement pour réduire la vulnérabilité de toute nouvelle construction.

Ces dispositions sont sous la responsabilité de maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour leur compte.

4. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE, INSERTION DU PPR DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

4.1. Contexte législatif et réglementaire

→ loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, (modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 – article 16), relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels qu'inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones.

Le PPR a pour objet, en tant que de besoin :

- de délimiter les zones exposées aux risques naturels, d'y interdire tous « types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, d'exploitations agricoles, forestières, artisanales », ou dans le cas où ils pourraient être autorisés, de définir les prescriptions de réalisation ou d'exploitation,
- de délimiter les zones non exposées au risque mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées,
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.

→ décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leurs modalités d'application. Il prescrit les dispositions relatives à l'élaboration des PPR. Le projet de plan comprend :

- une note de présentation,
- des documents graphiques : le zonage,
- un règlement.

Le projet de plan est soumis par le Préfet à une enquête publique.

Après approbation, le plan de prévention vaut servitude d'utilité publique.

→ loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau (article 16),

« Art. 16 (L. N° 95-101 du 2 février 1995, art. 20-I) – Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs définissent en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation ».

→ arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention du risque d'inondation pour le périmètre d'application cité ci-après.

→ les principales circulaires

- **circulaire du 24 avril 1996** relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondables,
- **circulaire du 24 janvier 1994** des ministres de l'Intérieur, de l'Equipelement et de l'Environnement relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (JO du 10 avril 1994),
- **circulaire n° 94-56 du 19 juillet 1994** du ministre de l'Environnement relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles.

4.2. La procédure

- le préfet de la Corrèze a prescrit par arrêté du 24 juillet 2000, l'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la Vallée de la Vézère et de ses affluents, pour le département de la Corrèze ;
- le Directeur Départemental de l'Equipelement de la Corrèze est chargé d'instruire le projet de plan de prévention des risques ;
- le projet de PPR est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable ;
- le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11-4 à R 11-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le PPR est ensuite approuvé par le préfet qui peut modifier le projet soumis à l'enquête et aux consultations pour tenir compte des observations et avis recueillis. Les modifications restent ponctuelles, elles ne remettent pas en cause les principes de zonage et de réglementation internes. Elles ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie du projet, sauf à soumettre de nouveau le projet à enquête publique ;
- après approbation, le PPR, servitude d'utilité publique, devra être annexé au PLU des communes qui en sont ou seront dotées.